

# **Statuts**

**Juin 2015**

## Statuts

### Integras, association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

#### I. NOM ET SIEGE

##### Article 1

Integras, association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée, est une association d'utilité publique, neutre au point de vue politique et confessionnel, au sens des articles 60sq. CCS, et dont le siège se trouve à Zurich.

#### II. OBJECTIFS

##### Article 2

Integras s'engage pour le professionnalisme dans le travail avec les enfants, les adolescents et les jeunes adultes placés et/ou nécessitant une pédagogie spécialisée. Integras souhaite définir et imposer des critères de qualité élevés en matière d'éthique et de compétences techniques. En agissant ainsi, Integras défend les intérêts des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui ont besoin d'une aide professionnelle qualifiée sous forme d'éducation sociale et de pédagogie spécialisée et défend leur bien-être et leurs droits.

##### Article 3

Ces objectifs doivent être atteints par les moyens suivants

- Promouvoir les conditions-cadres améliorant ou facilitant l'accès des intéressés à l'aide qualifiée
- Encourager et développer un professionnalisme qualifié en matière d'éducation sociale et de pédagogie spécialisée, en particulier par un travail de fond et l'établissement de critères de qualité.
- Stimuler l'échange et la réflexion au sein de la profession, en particulier par des colloques, des publications, etc.
- Coordonner, mettre en réseau et échanger des informations pour les professionnels dans les domaines de l'éducation sociale et de la pédagogie spécialisée, aux niveaux régional et national.
- Informer et conseiller les membres, le public et les autorités.
- Collaborer aux tâches de planification et aux concepts régionaux d'accompagnement éducatif.
- Participer aux travaux législatifs à l'échelon fédéral, cantonal et communal.
- Inciter et collaborer à la recherche dans le domaine de l'éducation extra-familiale et de la pédagogie spécialisée.
- Promouvoir des mesures préventives et collaborer à des projets.
- Collaborer avec les organisations et associations nationales et internationales: coordonner les activités et les mettre en réseau.

#### III. MEMBRES

##### Article 4

Integras comprend les catégories de membres suivantes:

##### 4.1 *Membres collectifs catégorie I* (institutions avec internat ou semi internat, organisations de placement familial)

Support juridique: privé ou public

Mandat: éducation, scolarisation et/ou consultations extra-familiales dans des institutions de prise en charge complète, partielle ou ambulatoire

Clients: enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'offres professionnelles extra-familiales dans le domaine de la pédagogie sociale et/ou de mesures de pédagogie spécialisée.

Les critères d'acceptation des membres collectifs I sont définis dans un règlement spécifique.

##### 4.2 *Membres collectifs catégorie II*

Organismes de formation, autorités, services administratifs, associations d'utilité publique, associations faitières d'institutions, services ambulatoires

##### 4.3 *Membres individuels catégorie E*

Personnes physique soutenant les objectifs de l'association

##### 4.4 *Membres honoraires catégorie EM*

Le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnalités méritantes.

##### Art. 5 *Admission et exclusion de membres*

Les membres sont admis ou éventuellement exclus sur décision du comité; ils ont le droit de recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale. Les démissions doivent être annoncées au bureau par écrit avant la fin de l'exercice en cours.

#### IV. ORGANISATION

##### Article 6

Les organes d'Integras sont l'assemblée générale, le comité, le bureau et l'organe de contrôle.

## **Assemblée générale**

### Article 7

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Les convocations doivent être envoyées quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Le comité peut compléter l'ordre du jour en début de séance à condition que l'assemblée générale donne son accord à la majorité des trois quarts.

### Article 8 *Attributions*

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes:

- 8.1 élection du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e, représentant deux régions linguistiques différentes (présidence), ainsi que des membres du comité
- 8.2 désignation de l'organe de contrôle
- 8.3 approbation du rapport annuel
- 8.4 approbation des comptes annuels, sur la base du rapport de l'organe de contrôle.
- 8.5 décharge au comité
- 8.6 modification des statuts à la majorité qualifiée de trois quarts des voix
- 8.7 décisions concernant les recours contre les décisions du comité quant à l'admission et à l'exclusion de membres
- 8.8 détermination du montant de la cotisation annuelle pour les membres collectifs et les membres individuels
- 8.9 traitement des affaires courantes

### Article 9 *Droit de vote*

9.1 Les membres collectifs I ont 2 voix.

9.2 Les membres collectifs V, les membres individuels et les membres d'honneur ont 1 voix.

### Article 10 *Mode d'élection et de vote*

Les élections et les votes se font au scrutin public ou, sur demande, au scrutin secret. Les scrutateurs sont désignés par vote public. Le scrutin est uninominal.

### Article 11 *Décisions*

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

## **Comité**

### Article 12

Le comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 19 membres indépendants les uns des autres, dont au moins 1/3 de la Suisse romande et du Tessin. Les membres de toutes les catégories conformément à l'art. 4 sont éligibles. On veillera à assurer une représentation équitable des groupes d'intérêts et des domaines éducation sociale, enseignement spécialisé et formation.

### Article 13 *Organisation*

La durée des mandats confiés aux membres du comité est de trois ans.

En cas d'égalité des voix, la décision revient au président.

Des experts peuvent être invités aux débats; ils ont voix consultative.

Des représentants d'offices fédéraux, notamment de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) de même que des délégués de groupes intercantonaux peuvent siéger au comité. Ils ont voix consultative.

Le ou la secrétaire général-e et le ou la secrétaire romand-e participent aux séances du comité; ils ou elles ont voix consultative.

### Article 14 *Fonctions et compétences*

Le comité représente les intérêts de l'association vis-à-vis de l'extérieur, de la Confédération, des cantons, d'autres services officiels et du public.

Il a notamment les compétences suivantes:

- 14.1 admission et exclusion de membres de l'association
- 14.2 préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci
- 14.3 approbation du budget
- 14.4 désignation de commissions, de groupes de travail et d'experts
- 14.5 compétence financière de Fr. 20'000.- pour des dépenses extraordinaires, non prévues au budget
- 14.6 nomination des membres du bureau
- 14.7 nomination du ou de la secrétaire général-e;
- 14.8 élaboration des règlements;
- 14.9 nomination de groupes d'appui. Les détails sont définis par le règlement d'exploitation.
- 14.10 toutes les fonctions qui ne relèvent pas d'autres organes sont de la compétence du comité.

#### Article 15 *Signatures*

Le comité règle le droit de signature.

#### Article 16 *Remboursement des frais*

Les frais des membres du comité et de toute personne mandatée par lui sont remboursés. Le comité est autorisé à accorder des indemnités pour des prestations de travail extraordinaires.

#### Article 17 *Commissions de travail*

Le comité peut confier certaines tâches de longue durée, de même que l'étude de questions importantes, dont l'examen exige des travaux préparatoires particuliers, à des commissions, à des groupes de travail ou à des experts; les organes et personnes ainsi mandatés travaillent de manière indépendante et présentent un rapport au comité. Le comité décide des crédits à leur accorder. Les responsables des groupes de travail informent régulièrement le comité de l'état des travaux.

Le ou la secrétaire général-e et le ou la secrétaire romand-e participent aux séances des groupes de travail; ils ou elles ont voix consultative.

### **Bureau**

#### Article 18

Le bureau se compose de la présidence et d'au moins un membre du comité. Les trois domaines éducation sociale, enseignement spécialisé et formation seront représentés de manière équitable. Le ou la secrétaire général-e et le ou la secrétaire romand-e participent aux séances du bureau; ils ou elles ont voix consultative.

#### Article 19 *Tâches et compétences*

Le bureau gère les affaires courantes dans l'esprit des décisions du comité. Il prépare les séances du comité, contrôle, dans sa substance, le travail des secrétariats et assume d'autres tâches qui lui sont confiées par le comité. Le bureau dispose d'une compétence financière de fr. 10 000.--pour les dépenses non budgétées

#### Article 20 *Secrétariats*

Integras a un secrétariat général et un secrétariat romand. Le règlement d'exploitation fixe les détails sur ce point.

### **Organe de contrôle**

#### Article 21

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels; il adresse son rapport et ses propositions au comité, qui les soumet à l'assemblée générale.

Son mandat est de trois ans.

## V. RESSOURCES

#### Article 22

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale, des revenus provenant de services selon l'art. 3 des présents statuts ainsi que de subventions et d'autres apports financiers.

Les engagements et les obligations d'Integras ne sont garantis que par l'avoir social.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 23

La décision de dissoudre l'association fait l'objet d'un vote à bulletin secret et requiert l'approbation des deux tiers des voix. En cas de dissolution, la fortune de l'association devra être affectée à des activités visant des objectifs semblables.

#### Article 24 *Modification des statuts*

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale du 17 juin 2015 et remplacent les précédents statuts du 13 juin 2012.

Fribourg, le 17 juin 2015

Integras

association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

Le président  
Dr. Karl Diethelm

La secrétaire générale  
Mirjam Aebischer